



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/1144

INTERDICTION DE STATIONNER COLLECTE DES SAPINS

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de la collecte des sapins par les Services Techniques de la Ville d'Auchel, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement, préalablement balisés par les Services Techniques d'Auchel est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf les Services Techniques, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) **du 6 au 15 janvier 2025, sur les parkings suivants :**

- **QUARTIER SAINT PIERRE** : Parking en schiste – rue du Parc de Loisirs,
- **QUARTIER RIMBERT** : Parking rue Lamartine (à proximité du City Stade),
- **QUARTIER DU MONT DE LOZINGHEM** : Place du Vivarais,
- **QUARTIER DE LA CITE 5** : Place Carnot, rue du Général Leclerc,
Parking rue Marcel Pagnol,
- **QUARTIER DE LA CITE 3** : Parking Grand Rue, face à la Salle Rimbaud,
- **QUARTIER DU CENTRE VILLE** : Parking rue Florent Evrard,
Parking rue du Docteur Laënnec,
- **QUARTIER DES PROVINCES** : Parking rue de l'Europe,
- **QUARTIER DU CIMETIERE** : Parking rue du 8 mai 1945,
- **RUE DU 19 MARS 1962** : aux abords du terrain de la salle Michel Bernard,

ARTICLE 2 : Les zones de dépôt sont matérialisées par des barrières,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville d'Auchel,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 27 décembre 2024,

Publié le : 31 DEC. 2024

Le Maire,



Philibert BERRIER